

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)726

Vol. 1978/0271

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

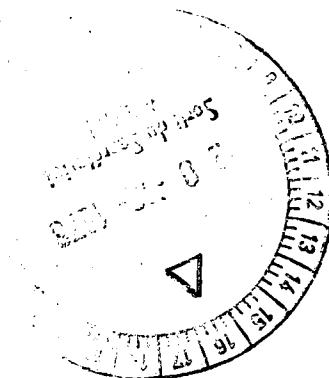
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 726 final.

Bruxelles, le 19 décembre 1978



Proposition d'un REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° du Conseil des ministres
ACP-CEE portant dérogation à la notion de "produits originaires" pour tenir
compte de la situation particulière de l'Ile Maurice, en ce qui concerne ses
productions de conserves de thon

Projet de DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE

portant dérogation à la notion de produits originaires pour tenir compte de
la situation particulière de l'Ile Maurice, en ce qui concerne ses productions
de conserves de thon

(présentés par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

I. Présentation de la demande

- a) Rappel de la situation : Depuis le 23 novembre 1977, l'île Maurice bénéficie d'une dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour des conserves de thons, dans les limites d'un contingent de 1.600 tonnes. Ces conserves sont obtenues à partir de poissons pêchés aux Maldives par des pêcheurs locaux et transportés à Maurice par un navire frigorifique japonais. Le capital de la société est à majorité mauricienne.

Il avait été prévu que la durée d'un an de la dérogation permettrait à la société mauricienne de s'approvisionner de thons capturés au moyen d'appâts vivants à partir d'un navire répondant à la définition de la note n° 6 du protocole n° 1 de la Convention de Lomé.

- b) Demande de renouvellement présentée par le Gouvernement mauricien :
Par lettre en date du 10 octobre 1978, le Secrétariat Général des Etats ACP a transmis avec avis favorable une demande de renouvellement présentée par l'Ambassadeur de Maurice au nom de son Gouvernement.

L'Ambassadeur de Maurice fait d'abord observer que sa demande initiale portait sur deux ans et sur un montant de 3.200 tonnes annuel et que la dérogation n'a été accordée que pour un an et 1.600 tonnes.

Il précise que la société concernée a essayé de rendre conforme ses produits aux règles d'origine applicables dans ce cas, en s'efforçant de mettre en oeuvre un système de pêche répondant à ses possibilités, à savoir la pêche à l'appât vivant qu'elle n'a pu se procurer en quantité suffisante dans les eaux avoisinant Maurice et l'expérience a dû être abandonnée. Pour résoudre le problème, la société a donc décidé de se tourner vers le système du "purse seining" (filet tournant) et envisage l'achat d'un navire répondant à ce type de pêche et remplissant toutes les conditions requises.

.../...

A l'heure actuelle, les pourparlers d'achat sont en cours et devraient aboutir vers le 20 janvier prochain. En même temps, des discussions ont été entamées avec les Seychelles et les Comores pour obtenir des droits de pêches dans la zone économique de ces pays.

Afin de permettre à la conserverie de continuer son activité dans de bonnes conditions financières jusqu'à la conclusion de ces différentes actions, l'île Maurice demande le renouvellement pour un an de la dérogation, d'autant que en fait, la dérogation n'a pu être utilisée que pendant 10 mois. En effet, la décision prévoyait l'octroi du bénéfice de cette dérogation aux produits importés du 23 novembre 1977 au 23 novembre 1978. Les premières expéditions n'ont pu être réalisées qu'à partir de la date d'entrée en vigueur et compte tenu de la durée de l'acheminement par voie maritime (deux mois environ) les dernières expéditions susceptibles de bénéficier de ladite dérogation ont dû quitter Maurice dans la deuxième quinzaine de septembre, afin d'être dédouanées avant sa date d'expiration.

II. Avis de la Commission

Les services de la Commission n'ont pas été informés de perturbation causée par les importations de conserves de thons. Il est certain qu'elles ne constituent qu'un pourcentage très modeste de l'ensemble des importations extra-communautaires de ces produits qui en 1977 se sont montées à 43.500 tonnes.

La situation de l'industrie de la conserverie de thon dans la Communauté est concentrée dans deux pays, la France et l'Italie; le Japon, le Sénégal, la Côte d'Ivoire et Taïwan sont les principaux fournisseurs. Maurice, n'a pour sa part, vendu que 618 tonnes en 1977.

La demande présentée et appuyée par l'ensemble des Etats ACP répond entièrement aux critères fixés par l'article 27 du protocole n° 1 de la Convention.

Il paraît évident que Maurice ne peut se procurer dans des conditions satisfaisantes du thon dans d'autres Etats ACP et que les importations de produits non originaires sont vitales pour permettre le maintien en activité d'une industrie qui emploie une main d'oeuvre de 250 personnes et dont les débouchés et la rentabilité seraient compromis par le paiement d'un droit de douane élevé.

.../...

Puisqu'une décision devrait être prise prochainement concernant l'achat d'un navire dont l'entrée en activité interviendrait au cours du deuxième semestre 1979, la Commission propose de renouveler la dérogation pour une période d'un an pour une quantité de 1.600 tonnes.

Cette nouvelle dérogation, consentie pour une année, ne pourrait en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle prorogation.

RÈGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° du Conseil des ministres ACP-CEE portant dérogation à la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice, en ce qui concerne ses productions de conserves de thon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil des ministres ACP-CEE, institué par la Convention ACP-CEE de Lomé (1), signée le 28 février 1975, a arrêté, en application de l'article 9 paragraphe 2 de cette Convention, la décision n° /78 du , portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires, pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice, en ce qui concerne ses productions de conserves de thon ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 74 paragraphe 3 de la convention, de prendre

les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° du Conseil des ministres ACP-CEE est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 novembre 1978 et jusqu'au 24 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 2.

Projet de DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE

portant dérogation à la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice, en ce qui concerne ses productions de conserves de thon

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-CEE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975, ci-après dénommée « convention », et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que l'article 27 du protocole n° 1 de la convention relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, prévoit que des dérogations peuvent être apportées aux règles d'origine, notamment pour faciliter le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles;

considérant que les États ACP ont présenté une demande du gouvernement de l'île Maurice visant à obtenir une dérogation à la définition prévue par ledit protocole en faveur des conserves de thon produites par cet État;

considérant que pour assurer la capture des poissons destinés à ses conserveries, l'île Maurice a décidé de créer un arc-en-ciel national, de telle sorte que les produits finis aient la qualité de produits originaires au sens du protocole n° 1 annexé à la Convention de Lomé;

considérant que cet arc-en-ciel ne deviendra opérationnel que dans un délai d'un an environ;

considérant que, conformément à l'article 27 du protocole n° 1, le comité de coopération douanière a adopté un rapport concernant ladite demande;

considérant que la dérogation accordée pour l'année 1978, ainsi que celle envisagée pour l'année 1979, représentent un délai suffisant pour permettre aux autorités de l'île Maurice de résoudre le problème de leur approvisionnement en matières premières originaires et que, pour ces raisons, la présente dérogation est limitée à une durée maximale de douze mois;

considérant que ces circonstances permettent d'accorder une dérogation temporaire à la définition de la notion de produits originaires,

DÉCIDE:

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste A reprise à l'annexe II du protocole n° 1, les conserves de thon relevant de la position tarifaire ex 16.04, fabriquées à l'île Maurice, sont considérées comme originaires de l'île Maurice aux conditions ci-après.

Article 2

Cette dérogation porte sur une quantité de 1 600 tonnes de conserves de thon relevant de la position tarifaire ex 16.04, et exportées de l'île Maurice du 25 novembre 1978 au 24 novembre 1979.

Article 3

Les certificats de circulation des marchandises EUR.1, délivrés pour les produits originaires en vertu de la dérogation visée à l'article premier doivent être revêtus sous la rubrique n° 7 "Observations" de l'une des mentions suivantes:

- "Dérogation thons"
- "Abweichung Thunfisch"
- "Derogation tunafish"
- "Deroga tonno"
- "Afwijking tonijn"
- "Undtagelse tunfisk"

Article 4

Les autorités compétentes de l'île Maurice prennent les dispositions nécessaires en vue du contrôle quantitatif des exportations des produits visés à l'article 2 et transmettent tous les trimestres à la Commission le relevé des quantités pour lesquelles auront été émis des certificats de circulation EUR 1, sur la base de la présente décision.

Article 5

Les États ACP, les États membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 25 novembre 1978.

Elle est applicable jusqu'au 24 novembre 1979.